

## RÈGLEMENT DU CONCOURS MONDIAL DE L'UNICA

### PRÉAMBULE

L'UNICA organise annuellement un concours mondial à l'intention de ses membres. Le but de ce concours est de promouvoir la création de films non commerciaux dans le monde entier. Pour les besoins du présent règlement, les membres de l'UNICA, les fédérations ou autres organismes officiels reconnus par les statuts, sont intitulés organisme national. La fédération ou organisme officiel en charge de l'organisation matérielle du concours annuel est appelée organisateur.

### ARTICLE 1 : ORGANISATION

L'organisation du concours est confiée au Comité de l'UNICA.

### ARTICLE 2 : PARTICIPATION

1. La participation au concours est réservée aux membres de l'UNICA. Chaque organisme national peut présenter un programme de films d'une durée maximale fixée conformément aux critères fixés dans l'annexe jointe.
2. Les films ne doivent pas avoir été présentés à un concours antérieur de l'UNICA.
3. L'inscription des films se fait au moyen de formulaires qui sont mis à disposition par l'UNICA. La participation au concours implique pour l'UNICA le droit de faire une copie pour sa cinémathèque et de la mettre à la disposition de ses membres.
4. Chaque inscription de film doit se faire en deux exemplaires moyennant les formulaires prémentionnés dûment remplis et renvoyés par courrier postal ou électronique au plus tard un mois avant le début du concours, le premier exemplaire étant destiné au secrétaire général de l'UNICA et le deuxième à l'organisateur.
5. L'inscription des films est gratuite.
6. Les films inscrits tardivement peuvent être exclus.

### ARTICLE 3 : FILMS

1. Sont admis au concours :
  - a. les films réalisés sans aucun but commercial
  - b. les films réalisés dans le cadre d'une école supérieure du cinéma ou, moyennant restrictions, par des auteurs professionnels de moins de 30 ans (Cf chapitre 2 des annexes)
2. Le choix des sujets est libre.
3. Les organisations nationales assument l'entière responsabilité pour les films qu'elles ont inscrits. Aussi doivent-elles apposer une mention sur les films qui seraient à déconseiller aux jeunes spectateurs ou aux personnes sensibles.

### ARTICLE 4 : MATÉRIEL

1. L'organisateur met à disposition les équipements de projection vidéo appropriés.
2. Les films doivent être remis en mains propres de l'organisateur au plus tard 24 heures avant le jour fixé au programme pour leur projection, à moins d'avoir été adressés à l'organisateur un mois à l'avance par voie postale.
3. Les films doivent être pourvus de mentions appropriées, écrites et bien lisibles portant le nom de l'auteur, le nom de son organisme national, le titre du film, la durée et le format.
4. Les films et appareils sont à assurer par l'organisateur contre le vol, pour leur valeur d'achat.
5. Les films et les récompenses sont remis immédiatement par l'organisateur aux participants ou à leurs délégués, ou renvoyés aux organismes nationaux après la fin du concours. Les films sélectionnés pour entrer dans la cinémathèque de l'UNICA ne sont pas rendus.
6. Les organisateurs garantissent une manipulation des films et des appareils selon les règles de l'art; ils n'assument cependant aucune responsabilité à cet égard.

### ARTICLE 5 : PROJECTION DES FILMS

1. L'ordre de projection des programmes présentés par les organismes nationaux est déterminé par tirage au sort. L'ordre de projection des films à l'intérieur de chaque sélection nationale est laissé au libre choix des organismes nationaux. Il doit obligatoirement figurer sur le bulletin d'inscription.
2. Un membre du comité de l'UNICA veille au bon déroulement des projections. Les réclamations de quelque nature que ce soit, pour être recevables, doivent être portées sans délai devant ce responsable.

#### ARTICLE 6 : JURY, EVALUATION, RECOMPENSES

1. Le jury se compose de sept membres, qui, dans la mesure du possible, sont ressortissants de pays différents. Le Président sera commis par le comité de l'UNICA. Le président a voix délibérative.
2. Les membres du jury sont nommés par le comité de l'UNICA sur proposition des organismes nationaux.
3. Les auteurs des films inscrits ainsi que tous ceux qui ont participé à leur réalisation ne peuvent siéger au sein du jury.
4. Les pays représentés au jury au cours d'une année, sont exclus de pouvoir faire des propositions ad hoc l'année subséquente.
5. Le jury établit deux palmarès séparés, soit un pour les films
  - rangeant dans la catégorie 3.1.a ;
  - rangeant dans la catégorie 3.1.b

A chaque palmarès sont décernés les prix suivants :

6. Le jury décerne à titre de prix principaux des médailles d'or, d'argent et de bronze ainsi que des diplômes d'honneur. Il décide également de l'attribution des prix spéciaux. Tous les participants dont les films n'ont pas reçu de récompense, reçoivent un diplôme de participation.
7. Les décisions du jury sont sans appel.
8. Les débats au sein du jury ne sont pas publics.
9. La séance finale du jury avec proclamation des résultats est publique.
10. Conformément aux données du programme établi par l'organisateur, le jury procède régulièrement à des discussions de films en public. Ceci constitue un premier échange d'opinions sans caractère formel.
11. Les requêtes adressées au jury par les organisateurs et dépassant le cadre de leur mission normale, doivent obtenir au préalable l'aval du comité de l'UNICA.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET DIVERS

1. En vertu d'une décision de l'assemblée générale du 26 août 2011 les modifications du présent règlement ainsi que les mesures d'exécution sont désormais de la compétence du comité de l'UNICA.
2. Les dispositions particulières figurent dans l'annexe du présent règlement. Les réformes et changements ultérieurs y seront ajoutés en temps voulu.
3. Toutes les questions non prévues au présent règlement de même que les cas d'équivoque, sont résolus par le comité.
4. Le présent règlement a été rédigé dans les trois langues officielles de l'UNICA : l'allemand, l'anglais et le français. En cas de divergence ou problèmes d'interprétation, le texte allemand fait figure de texte de référence.
5. Les dispositions qui précèdent ont été adoptées par le comité dans sa séance du 26 octobre 2012 et entrent en vigueur le 1er janvier 2013

---

### ANNEXE AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU CONCOURS MONDIAL DE L'UNICA (MODIFIÉ LE 26.10.2012)

#### CHAPITRE 1 PRÉALABLES ET GÉNÉRALITÉS

1. L'organisation du Congrès annuel de l'UNICA, incluant le Concours mondial ainsi que l'Assemblée générale des délégués, rentre dans les attributions du comité de l'UNICA. L'organisation du congrès est confiée

annuellement par l'assemblée générale, si possible trois années à l'avance, à un organisme national, ceci sous la responsabilité globale du comité de l'UNICA.

2. L'organisme national est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions générales et particulières relatives à cette organisation, telles que le règlement du concours mondial, les prescriptions techniques du cahier des charges, ainsi que de faire sien l'esprit de rapprochement des peuples, propre aux congrès de l'UNICA.

3. Dans le cadre de ces dispositions, chaque organisateur est libre d'élaborer le programme du congrès selon ses propres vues et conceptions, ceci en accord et, le cas échéant, avec l'autorisation du comité de l'UNICA.

4. Dans le cas où l'organisation serait confiée pour la première fois à un organisme national, ou à nouveau après de nombreuses années de carence, l'assemblée générale des délégués peut donner à son accord un caractère provisoire. Dans ce cas le comité de l'UNICA est en droit de se convaincre sur place, une à deux années à l'avance, que les conditions générales et particulières sont remplies et, le cas échéant, de faire à l'organisateur toutes recommandations utiles quant aux mesures d'ordre réglementaire et organisationnel à observer et de lui donner des instructions concernant ses projets de programme. Si pour une raison quelconque des conditions essentielles ne pouvaient être remplies sur les lieux prévus pour le congrès, le comité est en droit de retirer à l'organisateur l'autorisation provisoire délivrée.

5. Une telle mesure pourrait entrer en ligne de compte s'il s'avérait que :

- a. pour des raisons politiques ou des considérations de sécurité l'intégrité physique ou morale des participants ne pourrait être garantie;
- b. pour des raisons politiques ou autres l'entrée au pays de l'organisateur ne pourrait être garanti de façon égale et sans exception à tous les participants, délégués des organismes nationaux, auteurs ou autres participants;
- c. pour des raisons politiques, religieuses ou culturelles la projection de l'ensemble des films inscrits ne pourrait être assurée;
- d. les conditions matérielles, telles que accès, hôtellerie ou restauration ne correspondent pas aux standards internationaux usuels ou bien, dans le sens le plus large, ne pouvaient être acceptées d'aucune façon;
- e. la salle de projection, en raison de sa configuration ou de son infrastructure technique, ne répondrait pas aux critères d'un concours mondial de l'UNICA telles que fixés dans le cahier des charges pour organisateurs de congrès;
- f. le comité de l'UNICA, pour d'autres raisons fondées objectivement, devait se convaincre qu'une organisation du congrès, répondant à l'essentiel des règles établies, ne pouvait être garantie.

6. Les raisons invoquées doivent être communiquées à l'organisateur sous forme de procès-verbal au moins une année avant la date prévue pour le congrès. Contre cette décision un recours est ouvert à l'organisateur devant l'assemblée générale des délégués subséquente qui décide en dernière instance. La voie judiciaire est exclue.

## CHAPITRE 2 ADMISSION DES FILMS

1. Sont admis à participer au festival annuel dans le cadre des programmes nationaux :

- a. Les films réalisés sans aucun esprit de lucre
- b. Les films Jeunesse dont - l'auteur n'a pas dépassé l'âge de 25 ans et  
- dont aucun des membres de l'équipe de tournage et de postproduction n'a dépassé l'âge de 25 ans.

Chaque organisme national prendra soin d'insérer dans la mesure du possible au moins un film Jeunesse dans son programme.

2. Les films de jeunes professionnels qui comprennent:

- a. les films réalisés par des étudiants des écoles supérieures de cinéma dans le cadre de leurs études
- b. les films réalisés par des auteurs professionnels sous la restriction  
- qu'aucun des auteurs ou co-auteurs n'ait dépassé l'âge de 30 ans  
- que les auteurs ne soient pas sous contrat auprès d'une société de production, d'un studio ou d'une chaîne de télévision

De tels films doivent être marqués de façon non équivoque sur les formulaires d'inscription par les organismes nationaux qui se portent fort de la justesse de ces inscriptions par la signature de leurs organes responsables.

## CHAPITRE 3 – JURY – SÉLECTION ET COMPOSITION

1. La composition du jury est communiquée à l'organisateur par le comité de l'UNICA. Il appartient au comité de solliciter des propositions de candidatures auprès des organismes nationaux entrant en ligne de compte. En cas de problème à ce sujet, ou en cas de conflit éventuel, le comité de l'UNICA tranche en dernière instance.
2. Les organismes nationaux communiquent les noms de leurs candidats au moins deux mois avant le début du concours au secrétaire général de l'UNICA. Ils se portent fort de leur intégrité, leur compétence et leur expérience. Le comité de l'UNICA n'assume aucune responsabilité de ce fait.
3. Il est adjoint au jury un membre du comité de l'UNICA sans voix délibérative. Il appartient en premier lieu à ce délégué de s'assurer du strict respect des présentes dispositions au sein du jury. En second lieu il a le droit d'interrompre la projection d'un film. Le comité de l'UNICA décide à la suite sur une éviction éventuelle du film en question.
4. Le délégué assiste ensuite le jury en qualité d'animateur de la séance publique du jury.
5. Si pour une raison quelconque l'un des jurés venait à manquer au début du concours ou venait à faire défaut en cours de concours, le délégué, ou, en cas de nécessité, un autre membre du comité, assumera le rôle d'un juré suppléant avec voix délibérative.

#### CHAPITRE 4 – PROFIL DES JURÉS

1. Il est souhaitable que les membres du jury remplissent les conditions qui suivent.
2. Ils doivent maîtriser l'une des trois langues officielles de l'UNICA par le verbe et la parole. Au mieux devraient-ils comprendre une deuxième langue. Dans le cas où un juré ne connaîtrait aucune des trois langues officielles, l'organisation nationale dont il ressort s'oblige à lui adjoindre un interprète à ses frais.
3. Les jurés doivent participer activement aux discussions en jury, indépendamment du niveau sur lequel ces discussions se déroulent et exprimer leur opinion de la façon la plus concise possible.
4. Ils doivent se prévaloir d'une vaste expérience dans l'évaluation de films non professionnels et être en mesure de les considérer comme tels dans leur jugement.
5. Ils doivent faire preuve de retenue lors des débats au sein du jury concernant les films en provenance de leur propre organisme national et, dans le meilleur des cas, éviter de prendre publiquement position à leur sujet.

#### CHAPITRE 5 – DISCUSSIONS PUBLIQUES DU JURY

1. Il est conseillé, dans l'intérêt des auteurs, des délégués et du public, d'organiser journalièrement une à trois discussions publiques du jury. Dans ces limites il est néanmoins permis à l'organisateur d'en déterminer le nombre et l'horaire de telle sorte à mieux répondre aux choix et aux contraintes du programme du concours qu'il s'est fixés.
2. Ces discussions porteront dans la mesure du possible sur tous les films des programmes nationaux et ne devraient pas dépasser une durée de dix minutes par programme. A cet effet ne devraient prendre la parole que les membres du jury qui estiment pouvoir apporter une contribution significative à la discussion d'un film déterminé. Il est à proscrire qu'un membre du jury en profite pour tenter d'expliquer ou de défendre de façon inconvenante les films de son organisme national.

#### CHAPITRE 6 – SÉANCE PUBLIQUE DU JURY ET PROCÉDURE DE VOTE

1. La séance de clôture du jury est publique. A cette occasion le jury décerne les prix.
2. L'organisateur s'oblige à assurer une traduction en français, allemand et anglais, ainsi que, le cas échéant, dans la langue de son pays, au moyen d'une installation d'interprétation simultanée.
3. Les diplômes d'honneur et les médailles ne peuvent être décernés qu'avec une majorité de 5 :2 ou plus de voix.
4. Les prix spéciaux sont décernés à la simple majorité des voix.
5. Le jury est tenu d'évaluer l'ensemble des films projetés. En effet, le concours mondial de l'UNICA s'entend comme un concours ouvert à tous les genres de films tant en ce qui concerne le format, le contenu, les modes de réalisation et d'expression.
6. L'évaluation se fait en deux étapes. En premier lieu sont évalués les films figurant aux programmes nationaux, y compris les films « jeunesse » non autrement signalés. Il est procédé en second lieu à l'évaluation de productions signalées sur la fiche d'inscription comme provenant des écoles supérieures d'études cinématographiques ou de jeunes professionnels.

7. Le vote s'opère électroniquement. Le premier vote porte sur la délivrance d'un diplôme d'honneur. Si le film obtient au moins 5 :2 voix il obtient un tel diplôme. A la suite et sans discussion le jury procède au vote sur l'attribution d'une médaille de bronze. Si le film obtient 5 :2 voix ou plus il a droit à une médaille de bronze. Un nouveau scrutin porte sur l'attribution d'une médaille d'argent. Tel est le cas s'il obtient 5 : 2 voix ou plus. Dans un deuxième tour de scrutin, après que le vote aura porté sur tous les films en concours, et suite à une brève discussion, il est procédé à un vote supplémentaire parmi les films ayant obtenu l'argent pour connaître ceux qui peuvent prétendre à une médaille d'or. A cet effet et comme précédemment, 5 :2 voix sont nécessaires.

8. Les modes d'évaluation et de votation pour les films provenant d'écoles supérieures d'études cinématographiques et ceux réalisés par les jeunes professionnels suivent les mêmes règles que sub 7).

9. La production qui, sur l'ensemble des films des deux palmarès figurant sub 7) et 8), aura obtenu le plus de voix, est proclamé meilleur film du concours. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs films, il est procédé à cette proclamation à l'issue d'un deuxième ou troisième tour de scrutin. En cas d'égalité persistante ces films obtiennent la même distinction.

Les dispositions qui précèdent ont été adoptées par le comité de l'UNICA du 26-10-2012 et entrent en vigueur 01-01-2013